

Grille tarifaire

Version 2016

TITRE I. COTISATION

Les cotisations doivent être versées par l'ensemble des membres de l'Association. Leur versement conditionne le statut de Membre.

1. Membres effectifs :

Les Membres des catégories A (Grandes Entreprises) et B (Petites et Moyennes Entreprises) régleront une cotisation annuelle en fonction de leur effectif total (N) en Wallonie :

- | | | |
|--------------------------------|----------|------|
| • N de 0 à 20 : | 500 € | HTVA |
| • N de 21 à 100 : | 750 € | HTVA |
| • N de 101 à 250 : | 1.000 € | HTVA |
| • N de 251 à 500 : | 2.500 € | HTVA |
| • N de 501 à 1000 : | 5.000 € | HTVA |
| • N à partir de 1001 et plus : | 10.000 € | HTVA |

Les Membres des catégories C (Universités) régleront une cotisation annuelle :

- | | | |
|---------------------------|---------|------|
| • Université complète | 5.000 € | HTVA |
| • Université non-complète | 3.000 € | HTVA |

Les Membres des catégories D (Centres de recherche) régleront une cotisation annuelle en fonction de leur effectif total (N) en Wallonie :

- | | | |
|-----------------------------|--------|------|
| • N de 0 à 100 | 500 € | HTVA |
| • N de 101 à 250 | 1000 € | HTVA |
| • N à partir de 251 et plus | 2000 € | HTVA |

De plus Waltech règlera une cotisation annuelle : 500 € HTVA

Les Membres de la catégorie E (Hautes Ecoles) régleront une cotisation annuelle forfaitaire au travers de l'ADISIF : 750 € HTVA

Les Membres de la catégorie F (Centres de formation) régleront une cotisation annuelle forfaitaire de : 1.500 € HTVA

Les Membres de la catégorie G (Fédération,...) régleront une cotisation annuelle forfaitaire de :

2.000 € HTVA

2. Membres adhérents :

Les Membres adhérents régleront une cotisation forfaitaire de :

500 € HTVA

TITRE II. SUCCESS FEE

Le « success fee » annuel correspond à un pourcentage du montant total d'avances récupérables ou de subsides repris dans la convention de financement de la Région wallonne divisé par le nombre d'année du projet repris dans la même convention. Les modifications de montant et de durée qui surviendraient en cours d'exécution du projet ne seront pas prises en compte dans le calcul du « success fee », seules les informations reprises dans la convention de financement initiale seront utilisés.

Le « success fee » s'élève à 1% des avances récupérables obtenues et à 2% des subsides obtenus par les entreprises (Catégorie A et B).

TITRE III. MODALITES DE PAIEMENT

Les factures sont payables dès réception. Tout défaut de paiement à l'échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité d'un intérêt conventionnel de retard d' 1 % par mois, à dater de la date facture (tout mois entamé étant dû dans intégralité) ainsi que d'une indemnité conventionnelle forfaitaire d'un montant correspondant à 15% du montant des sommes dues. Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour tout litige.